



Conseil de sécurité

Distr. générale
7 septembre 2001
Français
Original: anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi ainsi que sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/2001/15 du 19 mars 2001, S/2001/15/Add.3 du 28 mars 2001, S/2001/15/Add.5 du 2 avril 2001, S/2001/15/Add.6 du 4 avril 2001, S/2001/15/Add.7 du 6 avril 2001, S/2001/15/Add.10 du 13 avril 2001, S/2001/15/Add.20 du 25 mai 2001 et S/2001/15/Add.26 du 6 juillet 2001.

Durant la semaine qui s'est achevée le 1er septembre 2001, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) (voir S/1999/25/Add.43 et 51; S/2000/40/Add.6, 9, 18, 22, 27, 33, 38, 45, 46 et 50; et S/2001/15/Add.3, 7, 10, 11, 15, 25 et 30; voir aussi S/1998/44/Add.13, 34, 38 et 42; et S/1999/25/Add.2, 3, 11, 18 et 22)

Le Conseil de sécurité a repris son examen de la question à sa 4359e séance, tenue le 28 août 2001, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de la Belgique, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Yougoslavie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Ainsi qu'il en a été convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment de ce dernier, a adressé, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, une invitation à Jean-Marie Guéhenno, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés (voir S/1999/25/Add.47; S/2000/40/Add.28; et S/2001/15/Add.25)

Le Conseil de sécurité a repris son examen de cette question à sa 4360e séance, tenue le 30 août 2001, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la prévention des conflits armés (S/2001/574 et Corr.1).



Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2001/828) qui avait été rédigé lors des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2001/828 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1366 (2001) (*voir S/RES/1366 (2001)*), à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-sixième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2001*).

La situation concernant la République démocratique du Congo (*voir S/1997/40/Add.21; S/1998/44/Add.35 et 49, S/1999/25/Add.10, 13,24, 30, 43, 47 et 49; S/2000/40/Add.3, 7, 16, 17, 19, 21, 23, 30, 33, 40, 47 et 49; et S/2001/15/Add.5, 8, 18, 24 et 30; voir aussi S/1996/15/Add.43 à 45; S/1997/40/Add.5, 7, 9, 13, 16 et 17; et S/1998/44/Add.28*)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de ce point à sa 4361e séance, tenue le 30 août 2001, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de la Belgique, de la Namibie, de la République démocratique du Congo et du Rwanda, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Ainsi qu'il en avait été convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment de ce dernier, a adressé, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, une invitation à Hédi Annabi, Sous-Secrétaire général pour les opérations de maintien de la paix.

Armes légères (*voir S/1999/25/Add.37; et S/2001/15/Add.31*)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de ce point à sa 4362e séance, tenue le 31 août 2001, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi d'une lettre en date du 25 juillet 2001 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2001/732).

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues par le Conseil, il avait été autorisé à faire une déclaration au nom du Conseil et a donné lecture du texte de cette déclaration (*voir S/PRST/2001/21*, à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-sixième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2001*).

Débat de synthèse sur les travaux du Conseil de sécurité pour le mois en cours (*voir aussi S/2001/15/Add.26*)

Le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner la question à sa 4363e séance, tenue le 31 août 2001, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi d'une lettre en date du 27 août 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2001/822).